



N° 17/2014

**ARRETE MUNICIPAL  
REGLEMENTANT L'ACCES A LA FORET COMMUNALE  
LIEUDIT « HOMBURGER GRIEN »  
A HOMBOURG**

Le Maire de Hombourg,

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 362-1 et suivants

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 212-1, L 2212-2, L 2213-4

**VU** le Code de la Route

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L 2213-4 du Code général des Collectivités Territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voie à compromettre la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites,

**CONSIDERANT** que la forêt située dans le prolongement de la rue de l'Artisanat et au Nord de la zone industrielle constitue un espace naturel à préserver

**CONSIDERANT** que les espèces animales présentes dans ces espaces sont dérangées par la circulation de véhicules à moteur à certaines périodes de l'année, notamment pendant la période de reproduction de ces espèces

**CONSIDERANT** que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation publique.

**ARRETE**

**Article 1 :** La circulation des véhicules est interdite sur les chemins internes à la forêt communale au lieudit Homburger Grien .

**Article 2 :** Par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public.

**Article 3 :** L'interdiction d'accès aux voies mentionnées à l'article 1 sera matérialisée à l'entrée de chaque voie par un panneau de type BO.

**Article 4 :** Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article L 2213-4 du code général des collectivités territoriales, à savoir :

- une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe
- une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule

**Article 5 :** Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

**Article 7** : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Haut-Rhin
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie d'Ottmarsheim
- Monsieur le Directeur des Brigades Vertes
- Monsieur l'adjoint aux sécurités

Fait à Hombourg, le 13 mai 2014

Le Maire

Thierry ENGASSER